

# VD\_OMNI PE.2007.0185 vom 6. September 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-09-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2007.0185](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0185)

FR: VD\_OMNI PE.2007.0185 du 6 septembre 2007

IT: VD\_OMNI PE.2007.0185 del 6 settembre 2007

## Regeste

Municipalité d'Ecublens, Municipalité de St-Sulpice, X. \_\_\_\_\_ c/Service de l'emploi, Contrôle du marché du travail, Service de la population (SPOP) | La tâche d'organiste d'église n'est pas complexe au point de nécessiter le recours à du personnel qualifié au sens de l'art. 8 al. 2 let. a OLE.

## Erwägungen

### E. 1

a) Tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement (art. 1a de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers - LSEE; RS 142.20). L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour (art. 4 LSEE). Elle tient compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE; RS 142.201]). Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 248, et les arrêts cités). En l'occurrence, A. \_\_\_\_\_ ne peut se prévaloir d'un tel droit; en particulier, comme Japonaise, elle ne peut rien déduire en sa faveur de l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, conclu le 21 juin 1999 et entré en vigueur le 1er juin 2002 (RS 0.142.112.681). b) L'autorisation d'exercer une activité lucrative n'est accordée à un travailleur étranger que si l'employeur ne trouve pas un travailleur indigène capable et désireux d'occuper le poste en question (art. 7 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers - OLE; RS 823.21). L'admission de ressortissants des Etats tiers n'est permise que lorsqu'il est prouvé qu'aucun travailleur indigène ou ressortissant de l'UE ou de l'AELE ne peut être recruté pour un travail en Suisse. Dans une telle hypothèse, l'art. 7 al. 4 OLE dispose que l'employeur est tenu, sur demande, de prouver qu'il a fait tous les efforts possibles pour trouver un travailleur sur le marché indigène et au sein de l'UE/AELE (annonces dans les quotidiens et la presse spécialisée et recours aux agences privées de placement), qu'il a signalé la vacance du poste en question à l'office de l'emploi compétent, que celui-ci n'a pas pu trouver un candidat dans un délai raisonnable et qu'enfin pour le poste en question, il ne peut pas former ou faire former dans un délai raisonnable un travailleur disponible sur le marché du travail. La demande doit être rejetée lorsqu'il apparaît que c'est par pure convenance personnelle que le choix de l'employeur s'est porté sur un étranger et non sur des demandeurs d'emploi présentant des qualifications comparables. Les efforts de

recrutement ne peuvent être pris en considération que si les annonces parues correspondent au profil de l'employé étranger finalement pressenti. En outre, les recherches requises doivent avoir été entreprises dans la presse et auprès de l'Office régional de placement pendant la période précédant immédiatement le dépôt de la demande de main d'œuvre étrangère et non plusieurs mois auparavant (arrêts PE.2007.0103 du 13 août 2007; PE.2007.0057 du 13 juin 2007; PE.2006.0692 du 29 janvier 2007). Selon l'art. 8 OLE, l'autorisation d'exercer une activité lucrative est accordée en priorité aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (al. 1); une exception peut être consentie, notamment pour le personnel qualifié et que des motifs particuliers le justifient (al. 2 let. a). Par personnel qualifié, il faut entendre les ressortissants étrangers au bénéfice de connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne serait pas possible de les recruter en Suisse, ni au sein de l'UE ou de l'AELE (cf., parmi d'autres, les arrêts PE.2006.0517 du 24 octobre 2006, PE.2005.0300 du 30 décembre 2005, et les arrêts cités). c) Les communes recourantes ont publié une annonce dans le journal 24Heures et dans la Feuille des avis officiels, en avril 2007; elles n'ont reçu que la seule réponse de A.\_\_\_\_\_. Elles font en outre valoir qu'il serait extrêmement difficile de recruter des organistes sur le marché indigène; outre le manque de musiciens disposant d'une formation adéquate, certains candidats seraient rebutés par les exigences de tels postes, en termes d'horaire, de rémunération, ainsi que des choix musicaux et liturgiques. Or, exposent-elles, A.\_\_\_\_\_ dispose non seulement de compétences musicales exceptionnelles, mais manifeste un intérêt particulier pour la dimension spirituelle de son activité. Cela étant, les communes recourantes n'ont pas démontré avoir consenti des efforts particuliers pour rechercher d'autres candidats. En particulier, elles n'ont pas fait paraître d'annonces dans la presse nationale, voire internationale (cf. par exemple arrêt PE.2004.0352 du 10 novembre 2004). Faute de recherches suffisantes à cet égard, l'octroi de l'autorisation convoitée n'entre pas en ligne de compte au regard de l'art. 7 al. 4 OLE. Le recours doit être rejeté déjà pour ce motif. d) Sur le vu de son dossier et de son curriculum vitae, A.\_\_\_\_\_ est certainement une personne de très grande qualité, comme musicienne, concertiste et enseignante, au point que l'on peut même se demander si elle n'est pas surqualifiée pour occuper le poste en question. Ses hautes compétences ne font pas pour autant d'elle la seule personne qui pourrait exercer l'activité d'organiste d'église pour les communes d'Ecublens et de St-Sulpice. En effet, il ne s'agit assurément pas là d'une tâche que l'on ne peut confier qu'à un spécialiste disposant de capacités tout à fait particulières (comme par exemple la maîtrise d'une langue peu répandue; cf. arrêt PE.2006.0429 du 30 avril 2007). Même s'il fallait admettre, à la rigueur, que le marché local est asséché, rien ne prouve que tel serait le cas pour l'ensemble de la population des Etats concernés de l'UE et de l'AELE. En outre, si l'on peut comprendre que les communes recourantes préfèrent employer comme organiste d'église une musicienne confirmée, comme en l'occurrence, il leur est aussi possible d'offrir ce poste à des amateurs éclairés, voire à des étudiants, capables d'assurer le service à satisfaction et de compléter leur formation, le cas échéant. Sans doute les communes recourantes n'ont-elles pas envisagé ces solutions, dès lors qu'elles disposaient en A.\_\_\_\_\_ d'une perle rare. Mais il s'agit là d'un choix, compréhensible mais de convenance, que la jurisprudence exclut de faire.

## **E. 2**

Le recours doit ainsi être rejeté, et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge des recourantes; il n'est pas alloué de dépens (art. 55 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives – LJPA; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.